



Arrêt

n° 252 285 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

A la suite de précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites en 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui se sont clôturées négativement en 2015, la partie requérante a introduit, le 8 février 2017, une nouvelle demande sur cette même base.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 11 décembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 24 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 février 2017 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.08.2017.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé, alors que :

- elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en 2013, qui a été déclarée non fondée en 2015. A ce sujet elle précise que la demande avait été rejetée pour des motifs tenant à la gravité de la maladie en sorte que « la question en suspens concernait uniquement le problème de l'accessibilité et la disponibilité des soins psychologiques en Arménie » ;
- elle a introduit une autre demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en février 2017, en raison de l'aggravation de son état de santé, et que cette demande a été rejetée le 2 octobre 2017.

Elle cite différents extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour, introduite le 8 février 2017, a été déclarée irrecevable le 20 septembre 2017 après que la partie défenderesse ait conclu en substance que certains éléments avaient déjà été invoqués à l'appui de précédentes demandes, auxquelles il avait été répondu, et que les autres n'atteignaient pas le minimum de gravité requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des éléments invoqués lors des procédures initiées en 2013, force est de constater, ainsi que la partie requérante le relève elle-même dans l'exposé de son moyen, que lesdites procédures se sont clôturées négativement à tout le moins par une décision de non fondement en 2015. Contrairement à ce qu'elle soutient, les questions d'accessibilité et de disponibilité des soins n'étaient donc plus « en suspens » à partir de ce moment.

Dès lors que la partie défenderesse a examiné les éléments médicaux invoqués par la partie requérante avant l'adoption de l'acte litigieux dans le cadre des procédures que celle-ci avait initiées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et au vu des conclusions que la partie défenderesse a adoptées à cet égard et qui n'ont pas été utilement remises en cause par la partie requérante, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY